

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 96.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer l'*Académie de Roxton*.

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 28
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

M. FOSTER.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer l'*Académie de Roxton*.

SA majesté décrète ce qui suit :

- I. Le révérend Jacques Denis Michon, missionnaire du township de Roxton, Alfred Rocquo, François Bousquet, Pierre Favreau et Laurent Caron, commissaires d'école et tous du dit township de Roxton, et
 5 telles autres personnes qui leur succéderont comme missionnaire ou curé de Roxton et commissaires d'école, au fur et à mesure qu'elles seront nommées et élues aux dites charges respectivement; et aussi Narcisse Martineau, Hyacinthe Dubrule, Martial Major, Pierre Roch Célérier, et le plus ancien professeur de l'académie, seront et sont par
 10 le présent constituées en corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'*Académie de Roxton*, et ils pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, contracter généralement et acheter, acquérir, accepter, recevoir, tenir et posséder, pour eux et leurs succes-
 15 surs, pour l'usage et au nom de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, situés en cette province qui seront nécessaires pour l'occupation réelle de la dite corporation, pour les fins de la dite institution, et pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres à leur place en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins; et la dite corporation pourra acquérir *toutes autres propriétés foncières*,
 20 ou tout intérêt en icelles, par don, héritage ou legs, mais ne les possédera pas plus de et elle aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles et règlements qu'elle jugera convenable pour la gouverne de la dite académie, lesquels ne seront modifiés ou abrogés autrement qu'en telle
 25 manière et par tel nombre de votes qu'ils l'auront fixé, en les faisant et établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier (qui sera le même que celui de la corporation des écoles) par ordre du président ou de deux membres de la corporation, et auxquelles assemblées, quatre membres formeront
 30 un quorum; et la dite corporation aura droit de nommer tels officiers et d'adopter des mesures afin de promouvoir l'éducation pour laquelle fin elle est consti uée une corporation comme susdit; pourvu toujours que rien dans les statuts et règlements et mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.
- II. Les vacances parmi les membres de la corporation autres que les commissaires, seront remplies par la corporation de temps à autre.

Nom et pou-
voirs.

Règles et
règlements.

Nommer les
officiers.

Proviso.

Vacances.

III. Pourvu toujours que tous les revenus et profits quelconques de la dite corporation seront appliqués exclusivement au soutien de l'académie et pour l'avantage de l'éducation en icelle, et à la construction ou amélioration ou réparation des bâtisses nécessaires aux fins de la

Application
exclusive des
fonds aux fins
de l'éducation.

corporation, de la manière que les membres de la corporation considéreront le plus avantageux pour atteindre les dites fins.

Procédure et signification de writs, etc.

IV. Sous le dit nom d'académie de Roxton, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telles poursuites ou actions, la signification des procédures devra être faite au président de la dite corporation et non autrement, et telles poursuites seront intentées par lui au nom de la corporation. 5

Les écoles publiques peuvent être remises en rapport avec l'académie. Assemblées de la corporation; élection d'un président, etc.

V. Les membres de la corporation pourront, par leurs statuts et règlements, mettre les écoles élémentaires de leur municipalité scolaire en rapport avec l'académie, afin de favoriser l'éducation élémentaire. 10

VI. Les membres de la corporation pourront s'assembler de temps à autre pour la transaction de ses affaires; et à toute telle assemblée le quorum sera compétent pour la régie des affaires; et les dits membres éliront, tous les ans, à l'assemblée annuelle du mois de juillet, ou à celle qui suivra immédiatement, un d'entre eux pour être président de la dite corporation; et la dite corporation pourra nommer les maîtres ou instituteurs dans la dite académie, et fixer leurs revenus et allocations et les destituer de temps à autre et nommer d'autres à leur place. 15

Rapport annuel au gouverneur.

VII. La dite corporation fera au gouverneur, dans le mois de janvier de chaque année, un rapport indiquant le montant des biens immobiliers, ou autres biens qu'elle possède, en vertu des dispositions du présent acte, ainsi qu'une liste des membres de la dite corporation, une copie des statuts, et un état du cours d'étude suivi. 20

Acte public.

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public. 25